RÈGLEMENT (CEE) N° 2182/80 DE LA COMMISSION

du 14 août 1980

instituant un droit anti-« dumping » provisoire sur certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté [1], et notamment ses articles 10 et 11,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de décembre 1979, une plainte introduite par le comité « marché commun » de l'industrie des engrais azotés et phosphatés au nom de fabricants représentant une part importante de la production communautaire d'engrais sous forme de solution liquide d'urée et de nitrate d'ammonium ;

considérant que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires des États-Unis d'Amérique, ainsi que d'un préjudice important qui en résulte, en particulier pour la France et la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que lesdites informations contenaient suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une enquête ; qu'en conséquence la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [2], l'ouverture d'une procédure d'enquête relative aux importations de certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs connus par elle comme étant concernés, ainsi que les représentants des pays exportateurs et les plaignants ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître par écrit et de développer verbalement leur point de vue ; que la majorité des importateurs et des exportateurs connus par elle comme étant concernés ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires et qu'elle a procédé à un contrôle sur place auprès des exportateurs et des importateurs qui ont effectué la plupart des importations du produit concerné, à savoir, aux États-Unis d'Amérique : Allied Chemical Corporation (Houston), Transcontinental Fertilizer Corporation (Philadelphie), International Ore and Fertilizer Corporation et Intsel Corporation (New York) ; en Belgique : Demufert SA (Bruxelles) ; en France : Comagri SA (Paris) ; en république fédérale d'Allemagne : Helm Düngmittel GmbH (Hambourg) ; que la Commission a également procédé à des enquêtes sur place auprès des principaux fabricants de la Communauté, en l'espèce les plaignants, à savoir, en France : APC SA, Compagnie française de l'azote SA, Générale des engrais SA et Société chimique de la grande paroisse SA (Paris) ; en république fédérale d'Allemagne : Ruhr-Stickstoff AG (Bochum) et BASF AG (Ludwigshafen) ;

considérant que, pour déterminer la valeur normale, la Commission a dû tenir compte du fait que, à l'exception d'Allied Chemical Corporation, tous les autres producteurs américains n'ont réalisé aucune exportation du produit concerné dans la Communauté au cours de la période concernée et que, par conséquent, ils n'ont pas fourni les informations recherchées ; que, pour cette raison, aucun contrôle sur place n'a été effectué auprès de ces firmes ; que les exportateurs contactés qui ne fabriquent pas le produit concerné n'ont pas vendu ledit produit sur leur marché intérieur pendant la période concernée et n'ont pas réalisé d'exportations de ce produit à destination de pays tiers, à l'exception d'une vente réalisée en Suède ; que ladite vente en Suède portait sur des quantités trop peu élevées pour permettre une comparaison valable ; que, par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale sur la base des informations communiquées par Allied Chemical Corporation, seul exportateur dans la Communauté économique européenne qui fabrique et vend le produit sur le marché américain ; que, sur la base des informations fournies par ledit producteur, la Commission a conclu que le prix auquel des quantités substantielles du produit concerné ont été mises à la consommation sur le marché intérieur entre 1978 et 1979, ne permettait pas de couvrir tous les coûts au cours d'opérations commerciales normales ;

considérant que, pour cette raison, la Commission a estimé que lesdites ventes n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et a établi une valeur construite sur la base des coûts des matériaux et de fabrication supportés par le producteur américain en 1979 augmentés des frais généraux mentionnés dans la comptabilité de la société et d'une marge bénéficiaire de 5 % considérée comme raisonnable ;

considérant que la valeur construite a été comparée au stade « sortie usine » avec les prix payés pour les exportations réalisées dans la Communauté économique européenne par Allied Chemical Corporation en 1979 ;

[1] JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
[2] JO n° C 47 du 26. 2. 1980, p. 2.

considérant que ledit producteur a demandé que, afin d'établir une comparaison valable, il soit tenu compte du fait que les frais de distribution et les coûts d'inventaire ne sont intervenus que sur les ventes réalisées sur le marché intérieur ; que le producteur a en outre demandé qu'il soit tenu compte des différences existant entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation en ce qui concerne les conditions de paiement, les frais de vente, les quantités vendues aux différents acheteurs sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation et le stade commercial ;

considérant que la Commission a tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix en ce qui concerne les frais variables de distribution et de vente, les salaires payés aux vendeurs et les conditions de paiement ;

considérant qu'aucun ajustement n'a été effectué pour les frais fixes de distribution et de vente autres que les salaires payés aux vendeurs et les coûts d'inventaire pour cette raison que, bien que ces coûts ne soient intervenus que sur le marché intérieur, la Commission, tenant compte des usages propres aux autorités américaines, n'a pas estimé qu'ils avaient une incidence directe sur les ventes considérées ; que la Commission a estimé que les conditions auxquelles le produit concerné a été vendu sur le marché intérieur ne prévoyaient pas de rabais de quantité librement consentis et que, par conséquent, elle n'a pas tenu compte des différences entre les quantités vendues sur le marché intérieur et à l'exportation ; qu'il n'a pas été appliqué d'ajustement pour différence éventuelle de stade commercial en raison du fait que le producteur n'a pas été en mesure de démontrer l'importance des différences de coût résultant d'une différence de stade commercial entre les ventes réalisées sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation ;

considérant que le prix à l'exportation pratiqué par les exportateurs autres qu'Allied Chemical Corporation n'a pu être obtenu qu'au stade du prix fob et qu'il n'était par conséquent pas toujours comparable avec la valeur construite susmentionnée ; que, dans ce cas, le montant à déduire du prix d'exportation, pour frais de transport intérieur, a été déterminé sur la base des coûts moyens intervenus dans le transport du produit entre les installations d'Allied Chemical Corporation et ses différents points de vente sur le marché intérieur, ces dernières données constituant la meilleure information disponible ; que, dans la comparaison du prix à l'exportation pratiqué par les exportateurs autres qu'Allied Chemical Corporation avec la valeur normale, il n'a pas été possible d'effectuer des ajustements pour différence de frais de vente, aucun document probant concernant les frais de vente des exportateurs n'ayant été communiqué à la Commission ;

considérant qu'il ressort de l'examen préliminaire qu'il existe pour toutes les exportations un *dumping* dont la marge moyenne pondérée est égale à 12,2 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice subi par l'industrie communautaire concernée, les éléments de preuve apportés à la Commission au cours de l'enquête préliminaire ont montré que les importations d'engrais sous forme de solution d'azote originaire des États-Unis d'Amérique dans la Communauté sont passées de 3 300 tonnes lors de la campagne agricole 1977/1978 à plus de 400 000 tonnes en 1979/1980 ; que la part du marché occupée par ces importations s'est accrue de zéro lors de la campagne agricole 1976/1977 à environ 50 % en 1979/1980 en France et dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, en 1979, le prix de vente du produit importé en France et en république fédérale d'Allemagne a été sensiblement inférieur à celui d'un produit similaire fabriqué par des producteurs locaux ; que, par exemple, le prix du produit importé était, au même stade commercial, inférieur de 15 % au prix pratiqué par les producteurs français, qui sont le plus touchés par ces importations ;

considérant que l'incidence qu'il en a résulté pour les productions françaises et allemandes a consisté en une perte d'une part du marché et une baisse des prix ; que la production des fabricants français contactés est tombée de 390 000 tonnes en 1977 à 280 000 tonnes en 1979 ; que la production de la république fédérale d'Allemagne est restée relativement stable au cours de la même période ; que, au même moment, la consommation du produit concerné est passée en France d'environ 597 000 tonnes pour la campagne 1977/1978 à 733 000 tonnes pour celle de 1979/1980 et que, pour la même période, la consommation est passée en république fédérale d'Allemagne d'environ 71 000 tonnes à environ 93 000 tonnes ;

considérant que, pour ces raisons, la part du marché détenue en France par les producteurs français est tombée d'environ 72 % pour la campagne agricole 1977/1978 à environ 38 % pour celle de 1979/1980 et que, parallèlement la part du marché détenue en république fédérale d'Allemagne par les producteurs allemands est tombée d'environ 61 % pour la campagne agricole 1978/1979 à 45 % pour celle de 1979/1980 ;

considérant que la sous-cotation de prix pratiquée par les exportateurs américains a forcé les producteurs concernés de la Communauté à vendre leurs produits à des prix insuffisamment élevés pour couvrir les augmentations de coûts intervenues au cours de la période considérée ;

considérant que la Commission a en outre apprécié si un préjudice était causé par d'autres facteurs qui, individuellement ou combinés, exercent également une influence défavorable sur l'industrie communautaire ; que la Commission a examiné dans ce contexte l'évolution des importations originaires d'autres pays tiers et d'autres États membres ; qu'un tel examen n'a pas pu être fait pour la république fédérale d'Allemagne par manque de données statistiques précises ; que, en ce qui concerne la France, qui constitue le marché le plus important de la Communauté pour la solution liquide d'urée et de nitrate d'ammonium, aucune importation n'a été effectuée par d'autres pays tiers entre 1977 et 1979 et que les importations réalisées par la Belgique et les Pays-Bas, principaux pays exportateurs de la Communauté sur le marché français, sont tombées de 125 000 tonnes pour les sept premiers

mois de la campagne agricole 1978/1979 à près de 88 000 tonnes pour la même période lors de la campagne 1979/1980 ;

considérant qu'il est apparu que ces dernières importations n'ont pas eu une incidence significative sur la production concernée ; que, par conséquent, les importations en *dumping* ont été considérées comme la cause des difficultés décrites ci-dessus ;

considérant que, dans ces circonstances, afin d'empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate consistant en l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations d'engrais sous forme de solution liquide d'urée et de nitrate d'ammonium originaires des États-Unis d'Amérique ; que, compte tenu de l'importance du préjudice causé, le taux de ce droit doit correspondre à la marge de *dumping* provisoirement établie ;

considérant qu'un des exportateurs, à savoir Allied Chemical Corporation, s'est entre-temps engagé volontairement à relever ses prix à un niveau suffisant pour supprimer la marge de *dumping* constatée ; que cet engagement a été jugé acceptable par la Commission ; qu'il convient, par conséquent, d'exclure les importations du produit fabriqué et exporté par cette société de l'application de ce droit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur l'engrais sous forme de solution liquide d'urée et de nitrate d'ammonium relevant de la sous-position ex 31.02 C du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 31.02-90, originaire des États-Unis d'Amérique. Ce droit ne s'applique pas à l'engrais sous forme de solution liquide d'urée et de nitrate d'ammonium fabriqué et exporté par Allied Chemical Corporation, États-Unis d'Amérique.

2. Le taux de ce droit est fixé à 12,2 % calculé sur la base de la valeur déclarée conformément au règlement (CEE) n° 1496/80 de la Commission, du 11 juin 1980, concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs [1].

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 3017/79, le présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16.